



Commune
de Lherm

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRÊTÉS du Maire COMMUNE DE LHERM

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 031-213102999-20230531-202359A-AR



Feuillet n°
Arrêté du
31/05/2023

Acte n°
2023/6.1/59
Page 1/2

ARRÊTÉ portant interdiction de chasser dans les parcelles communales retirées de l'ACCA et notamment celles du bois des Escoumes

Le Maire de la Commune de LHERM,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2122-21, L.2122-22,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.422-1, L.422-10-5°, L.422-14, L.422-15, R.422-24, R.422-35,

Vu la notification du 10 juin 2022 de retrait des terrains communaux de l'ACCA de Lherm adressée à la Fédération des chasseurs de la Haute-Garonne,

Considérant que la sortie des terrains de l'ACCA emporte obligation d'interdiction de chasser et matérialisation de cette interdiction, conformément au Code de l'environnement,

Considérant la nécessité d'informer la population et les usagers des parcelles communales et notamment celles du bois des Escoumes,

ARRÊTE

Article 1 : La chasse est interdite dans les parcelles communales retirées de l'ACCA et notamment celles du bois des Escoumes reportées sur la carte en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Des panneaux informatifs seront installés sur site.

Article 3 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Conformément au Code de l'environnement, les chasseurs de l'ACCA seront informés par leur président et par la fédération des chasseurs de la Haute-Garonne,

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muret, le Maire de Lherm, le Président de l'ACCA de Lherm, le Sous-préfet de Muret, l'Office Français de la Biodiversité, et l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant son affichage.

Fait à LHERM, le 31 mai 2023.

Le Maire,
Frédéric PASIAN

Affiché en mairie le 31 mai 2023.

